



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service environnement-risques

Unité eau – service de police de
l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral
fixant les prescriptions applicables à
l'augmentation de la puissance
maximale brute produite par
l'aménagement de Mazères au titre de
l'article L. 511-6 du code de l'énergie et
modifiant les prescriptions applicables
à ces installations**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3, R. 181-46,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-6,

Vu les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 1° et au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la régie municipale électrique à disposer de l'énergie de la rivière Hers portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Mazères en date du 2 octobre 2000,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne pour 2016-2021,

Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement par la régie d'électricité de Mazères le 5 juin 2017 et complété les 30 juin et 7 juillet 2017,

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet,

Vu l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 septembre 2017,

Considérant que l'augmentation de la puissance maximale brute produite de la régie municipale électrique de Mazères ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, du fait de la réalisation des ouvrages nécessaires à la dévalaison et de la réduction du tronçon court-circuité du canal de fuite de la centrale hydroélectrique,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1^{er}

Les articles 1, 2, 5, 7, 9, 16, 24, 30 et 31 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 autorisant la régie d'électricité de Mazères à disposer de l'énergie de la rivière Hers pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Mazères sont modifiés comme suit.

Article 2 – Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est modifié comme suit :

« La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est portée à 471 kW ce qui correspond à une puissance normale disponible de 241 kW. »

Le reste sans changement.

Article 3 – Les deuxième et le troisième alinéas de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 sont modifiés comme suit :

« Elles seront restituées à la rivière Hers en pied de barrage au PK 985,05 à la cote 214,90 NGF

La hauteur de chute brute maximale sera de 3,90 m en eaux moyennes. »

Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est supprimé.

Le reste sans changement.

Article 4 – Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 sont modifiés comme suit :

« Le débit maximal de la dérivation sera de 12,3 mètres cube par seconde.

La totalité du débit du cours d'eau sera restitué en pied de barrage selon la répartition suivante :

Un débit minimum non turbiné de 1,84 m³/s qui correspondra à la somme des débits transitant par :

- en rive droite : la passe à poissons (400 l/s) et le débit d'attrait (600 l/s);
- en rive gauche : le dispositif de dévalaison (840 l/s)

Le débit turbiné par l'usine de production hydroélectrique ou la vanne de décharge. »

Le reste sans changement.

Article 5 – Le paragraphe b) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est modifié comme suit :

« b) Le dispositif de décharge est constitué par une vanne de 1,00 m de large et de 1,00 m de haut située à l'amont de la prise d'eau en rive gauche. La vanne sera disposée de manière à pouvoir être facilement manœuvrée en tout temps.

Le paragraphe d) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est modifié comme suit :

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué par les dispositifs de montaison (400l/s), de débit d'attrait (600 l/s) tous deux situés en rive droite et par le dispositif de dévalaison (840 l/s) situé en rive gauche à l'amont immédiat de la chambre d'eau. »

Le reste sans changement.

Article 6 – Le paragraphe b) de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est modifié comme suit :

« b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.

Dévalaison en rive gauche:

– Le dispositif de dévalaison au niveau de l'usine par lequel transitera un débit de 0,84 m³/s. sera constitué, à l'amont immédiat de la chambre d'eau, d'un plan de grille à barreaux espacés de 2 cm, incliné de 26° par rapport à l'horizontale .

Cet aménagement sera complété par une goulotte de dévalaison alimentée par 2 exutoires situés dans la partie haute du plan de grille. Chacun de ces exutoires entonnera 420 l/s. Le débit total dans la goulotte de dévalaison sera de 0,84 m³/s. Il sera calé par un seuil épais amovible placé dans la goulotte. »

Le paragraphe c) l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 relatif à la compensation piscicole est abrogé.

Le reste sans changement.

Article 7 – L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est complété comme suit :

« Le permissionnaire appliquera les éléments définis de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux. Il transmettra, au service de police de l'eau, au moins 15 jours avant leur démarrage, un descriptif détaillé de l'intervention prévue (modes d'intervention dans la zone en eau, devenir des matériaux, durée prévisible, nécessité de mise hors d'eau, et tout élément technique utile à la compréhension des travaux). »

Article 8 – L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est complété comme suit : .

« La mise en production de l'augmentation de puissance ne peut pas intervenir tant que les travaux prévus ayant fait l'objet d'une déclaration (09-2017-00118) n'auront pas été réalisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'augmentation de puissance n'est pas intervenue dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, ce dernier cessera de produire effet. »

Article 9 – Il est inséré, dans l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, un article 27-1 rédigé comme suit :

« Article 27-1: Modifications des conditions d'exploitation »

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral initial en date du 2 octobre 2000. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance d'augmentation de puissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté et à celui initial de 02 octobre 2000.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. »

Article 10 – L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est complété comme suit :

« En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site. »

Article 11 – L'article 31 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est complété comme suit :

« Avant l'expiration de l'autorisation initiale octroyée par le présent arrêté préfectoral, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 181-49 du code de l'environnement. »

Article 12 – Sont insérés dans l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 les articles 31-1 à 31-8 suivants :

« Article 31-1 : Durée de l'autorisation »

La présente autorisation prend fin le 2 octobre 2030.

« Article 31-2 : Caducité.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque les travaux de fusion des aménagements ne sont pas intervenus dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, la demande formulée par la régie municipale de Mazères relative à fusion des titres et des aménagements cesse de produire effet, de même que le présent arrêté.

Le délai prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

« Article 31-3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral initial en date du 28 janvier 1998. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de fusion des titres.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

« Article 31-4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation initiale octroyée par arrêté préfectoral initial en date du 28 janvier 1998 est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par l'autorisation initiale ou le présent arrêté, l'administration pourra en prononcer la déchéance et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par l'autorisation initiale et le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

« Article 31-5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

« Article 31-6 : Transfert de l'autorisation »

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation octroyée par le présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

« Article 31-7 : Remise en état des lieux »

Si à l'échéance de l'autorisation initiale, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation de l'ouvrage avant la date prévue.

« Article 31-8 : Accès aux installations »

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. »

Article 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Mazères pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins 1 an, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par le permissionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Mazères, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Mazères.

Foix, le 26 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Christophe HÉRIARD